

No. 47699

—
**Turkey
and
Oman**

Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Sultanate of Oman concerning the reciprocal promotion and protection of investments. Muscat, 4 February 2007

Entry into force: *15 March 2010 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *Arabic, English and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 24 August 2010*

—
**Turquie
et
Oman**

Accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant la promotion et la protection réciproques des investissements. Mascate, 4 février 2007

Entrée en vigueur : *15 mars 2010 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *arabe, anglais et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 24 août 2010*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN CONCERNANT
LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVES-
TISSEMENTS

Le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement du Sultanat d'Oman (dénommés ci-après les « Parties contractantes » et étant chacun dénommé la « Partie contractante »),

Désireux d'élargir et de renforcer la coopération économique existant entre les deux pays dans leur intérêt mutuel, ainsi que de créer des conditions contribuant à l'augmentation des investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection desdits investissements contribueront à stimuler les initiatives commerciales et le transfert de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature, utilisés comme investissements, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante acceptant d'effectuer des investissements sur son territoire et comprend notamment mais pas exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels, tels qu'hypothèques, nantissements et droits similaires tels que définis conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le bien se trouve;

b) Les actions, primes sur les actions et autres types de participations dans des sociétés;

c) Les revenus, créances ou tout autre droit ayant une valeur financière au titre d'activités d'investissement;

d) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle tels que les brevets, modèles industriels, procédés techniques, ainsi que les marques de fabrique, la clientèle, le savoir-faire et d'autres droits similaires; et

e) Des concessions commerciales accordées par la loi ou par contrat, notamment des concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Ledit terme fait référence à tous les investissements directs effectués conformément aux lois et règlements sur le territoire de la Partie contractante où les investissements sont

réalisés. Le terme « investissement » couvre tous les investissements réalisés sur le territoire d'une Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte en rien leur caractère d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) Les personnes physiques qui tiennent leur statut de nationaux de l'une ou l'autre des Parties contractantes du droit en vigueur;

b) Les sociétés, entreprises, firmes ou autres associations professionnelles constituées ou établies en vertu de la législation en vigueur de l'une ou l'autre des Parties contractantes et dont le siège se trouve sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Le terme « revenus » s'entend des montants rapportés par un investissement ou un réinvestissement, et notamment les investissements dans les services techniques et d'assistance tels que les bénéfices, les redevances, les plus-values, les frais et les intérêts.

4. Le terme « territoire » désigne :

a) En ce qui concerne la République turque, le territoire turc, la mer territoriale ainsi que les zones maritimes sur lesquelles la République turque exerce sa juridiction ou ses droits souverains à des fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles conformément au droit international.

b) En ce qui concerne le Sultanat d'Oman, le territoire du Sultanat et les îles qui en font partie, dont les eaux territoriales ainsi que toute zone située en dehors des eaux territoriales sur laquelle le Sultanat d'Oman peut, en conformité avec le droit international, exercer des droits souverains relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer, du sous-sol marin ainsi que du sous-sol et des eaux surjacentes.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante accepte sur son territoire les investissements et les activités qui y sont liées sur une base qui n'est pas moins favorable que celle accordée dans des circonstances similaires aux investissements d'investisseurs d'un pays tiers, dans le cadre de ses lois et règlements.

2. Chaque Partie contractante accorde à ces investissements, une fois effectués, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé dans des situations similaires, aux investissements de ses investisseurs, ou à ceux d'investisseurs d'un pays tiers quelconque, selon la formule la plus favorable, sous réserve de sa législation et de sa réglementation.

3. Chacune des Parties contractantes accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement n'étant pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers pour ce qui est de la gestion, de l'entretien, de l'utilisation, de la jouissance ou de la liquidation de leurs investissements, quelle que soit la disposition la plus favorable à l'investisseur concerné.

4. Sous réserve de la législation et de la réglementation des Parties contractantes régissant l'entrée, le séjour et l'emploi d'étrangers :

a) Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes seront autorisés à entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'établir, de développer, d'administrer ou de prodiguer des conseils sur l'administration d'un investissement auquel lesdites Parties, ou un investisseur de la première Partie contractante qui les emploie, ont engagé ou sont sur le point d'engager un apport substantiel de capital ou d'autres ressources;

b) Les sociétés constituées légalement conformément aux lois et règlements applicables d'une des Parties contractantes, et qui correspondent aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, ont le droit de recruter des cadres et des techniciens de leur choix indépendamment de leur citoyenneté.

5. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement, une préférence ou un privilège qui peuvent être accordés par la première Partie contractante du fait de tout accord ou mécanisme international portant entièrement ou principalement sur la fiscalité.

6. Les dispositions relatives à la non-discrimination, au traitement national ainsi qu'au traitement de la nation la plus favorisée du présent Accord ne s'appliquent pas à tous les avantages actuels ou futurs accordés par l'une ou l'autre des Parties du fait, entre autres, soit de son appartenance à une union douanière ou économique, un marché commun ou une zone de libre-échange, soit de son association avec l'un ou l'autre de ces derniers; à ses propres ressortissants ou sociétés, d'États membres d'une telle union, d'un tel marché commun ou d'une telle zone de libre-échange, voire de tout autre État tiers.

Article 3. Nationalisation et expropriation

1. Les investissements réalisés par les ressortissants ou les sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficient d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les investissements d'investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ne peuvent faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation, ni de mesures d'effet équivalent (dénommées ci-après « expropriation »), à moins qu'elles ne soient prises dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire et selon la législation applicable de même que les principes généraux de traitement prévu à l'article 2 du présent Accord.

3. Toute mesure d'expropriation qui pourrait être prise donne lieu à une indemnisation rapide, suffisante et effective, dont le montant est calculé sur la base de la juste valeur des investissements immédiatement avant le moment de l'annonce de la décision d'expropriation ou auquel celle-ci est devenue connue du public. À défaut de pouvoir estimer la valeur marchande, le montant de l'indemnité sera déterminé conformément aux principes généralement reconnus d'évaluation et aux principes équitables, compte tenu, entre autres, du capital investi, de son amortissement, des capitaux déjà rapatriés, de la valeur de remplacement des biens et d'autres facteurs pertinents.

a) En ce qui concerne les investissements turcs effectués sur le territoire du Sultanat d'Oman : la compensation inclut un intérêt, calculé au taux d'intérêt Libor actuel applicable à la monnaie de l'investissement initial, de la date de l'expropriation jusqu'à la date de leur paiement.

b) En ce qui concerne les investissements du Sultanat d'Oman effectués dans le territoire de la République turque : si le versement de l'indemnité est retardé, il portera un taux d'intérêt en vigueur comme convenu par les deux parties à moins qu'un tel taux soit prescrit par la loi, de la date de l'expropriation jusqu'à la date de leur paiement.

Ladite indemnité doit être effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

Article 4. Indemnisation des pertes

1. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou entreprises voire à ceux de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur concerné étant retenu.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux investisseurs d'une Partie contractante qui, dans toute situation visée audit paragraphe, subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie contractante dues à :

a) La réquisition de leurs biens par les forces armées ou les autorités de cette dernière Partie contractante;

b) La destruction de leurs biens par les forces armées ou les autorités de cette dernière Partie contractante qui ne résultait pas de combats ou n'était pas exigée par les besoins de la situation.

Article 5. Transferts

1. Chaque Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué par les investisseurs de l'autre Partie contractante garantit à ces investisseurs après l'acquittement des obligations financières le libre transfert :

a) Des revenus;

b) Des remboursements des prêts liés aux investissements contractés régulièrement;

c) De la valeur de la liquidation partielle ou totale ou de l'expropriation des investissements, dont les plus-values sur le capital investi;

d) De la réparation pour l'expropriation ou les pertes dont il est question aux articles 3 et 4 ci-dessus;

e) Des gains des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, à la suite d'un investissement approuvé;

f) Du capital ou tout autre montant additionnel utilisé pour maintenir, augmenter ou développer les investissements;

g) Des paiements résultant du règlement d'un différend lié à un investissement;

h) Des salaires, des rémunérations, et des charges à payer de ressortissants de l'autre Partie contractante et des ressortissants d'un État tiers qui sont autorisés à travailler en relation avec l'investissement.

2. Les transferts sont effectués dans la devise convertible dans laquelle a été réalisé l'investissement ou en toute autre devise convertible au taux de change en vigueur à la date du transfert.

Article 6. Subrogation

1. Si l'investissement effectué par un investisseur d'une Partie contractante est assuré contre les risques non commerciaux, suivant un régime établi par la loi, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur, découlant des conditions du contrat d'assurance.

2. L'assureur ne peut exercer d'autres droits que ceux qu'aurait pu exercer l'investisseur.

3. Les différends entre une Partie contractante et un assureur sont résolus conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

Article 7. Engagement spécial

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement spécial de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice aux dispositions du présent Accord, par les dispositions dudit engagement si ce dernier comporte des dispositions plus favorables que celles du présent Accord.

Article 8. Application d'autres règles

Si la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations découlant du droit international en vigueur ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des règles de caractère général ou particulier, par l'effet desquelles les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces règles, pour autant qu'elles soient plus favorables à l'investisseur, prévaudront sur le présent Accord.

Article 9. Règlement des différends entre une Partie contractante et des investisseurs de l'autre Partie contractante

1. Les différends entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif à son investissement sont notifiés par écrit, de façon circonstanciée, par l'investisseur à la Partie contractante destinataire de l'investissement. Dans la

mesure du possible, l'investisseur et la Partie contractante concernée s'efforcent de régler ces différends par le biais de consultations et de négociations de bonne foi.

2. Si ces différends ne peuvent être réglés de cette manière dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite mentionnée au paragraphe 1, ils seront soumis, selon le choix de l'investisseur :

a) Devant la juridiction compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé; ou

b) Un tribunal d'arbitrage international sous l'égide :

i) Du Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements (CIRDI), créé par « la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États », si les deux Parties deviennent signataires de ladite Convention;

ii) D'un tribunal arbitral spécial établi en vertu du Règlement d'arbitrage de la Procédure de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);

iii) De la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce international (CCI) de Paris ou toute autre forme de règlement des différends convenue par les Parties au différend.

3. Si le différend est soumis en application du paragraphe 2 à la juridiction compétente de la Partie contractante, l'investisseur ne peut dans le même temps, solliciter un arbitrage international. Si le différend fait l'objet d'une demande d'arbitrage, la sentence est contraignante et ne fera l'objet d'aucun appel ou recours autre que ceux prévus dans ladite convention. La même sentence sera exécutée conformément au droit interne.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article :

a) Seuls les différends découlant directement des activités d'investissement approuvées légalement conformément à la législation applicable de la République turque et du Sultanat d'Oman, et qui ont été entamées, sont soumis à la juridiction du Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements (CIRDI) ou à tout autre mécanisme international de règlement des différends, comme convenu par les Parties contractantes;

b) Les différends relatifs aux biens immobiliers et aux droits connexes sur les biens immeubles relèvent entièrement de la juridiction de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement a été effectué; ils ne relèvent donc pas de la juridiction du Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements (CIRDI) ou de tout autre mécanisme international de règlement des différends; et

c) En ce qui concerne l'article 64 de la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États » :

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États », qui n'est pas réglé par le biais d'une négociation, peut uniquement être porté devant la Cour internationale de Justice avec le consentement des deux Parties contractantes.

5. Une Partie contractante qui est partie à un différend ne fera valoir, à aucun stade d'une procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'investisseur qui est l'autre partie au différend a été indemnisé pour couvrir tout ou partie des pertes qu'il a subies en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance.

6. Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires pour toutes les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter la sentence arbitrale conformément à sa législation nationale.

Article 10. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les Parties contractantes s'efforcent de bonne foi et dans un esprit de coopération de parvenir à une solution rapide et équitable de tout différend qui pourrait surgir entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord. À cet effet, elles conviennent d'ouvrir des négociations directes et sérieuses afin de parvenir à une telle solution. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord en suivant la procédure susmentionnée dans les six mois suivant le début des différends, ceux-ci peuvent être soumis, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, chaque Partie contractante nomme un arbitre. Les deux arbitres désignent à titre de président un troisième arbitre qui est un ressortissant d'un État tiers. Si une des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination.

3. Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur l'élection du Président dans les deux mois suivant leur nomination, ce dernier est nommé à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une quelconque des Parties contractantes, le Vice-Président procède à la nomination. Si le Vice-Président est lui-même empêché d'exercer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une quelconque des Parties contractantes, le membre de la Cour le plus ancien, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties, procède à la nomination.

5. Le tribunal disposera de trois mois à compter de la date de la désignation du Président pour convenir de règles de procédure conformes aux autres dispositions du présent Accord. En l'absence d'un tel accord, le tribunal prie le Président de la Cour internationale de Justice de désigner des règles de procédure, en tenant compte des principes généralement reconnus de la procédure arbitrale internationale.

6. Sauf accord contraire, toutes les demandes doivent être formulées et toutes les audiences doivent être achevées dans un délai de huit mois à partir de la date de désignation du Président; le tribunal rend son jugement dans un délai de deux mois suivant la date des dernières demandes ou de la conclusion des auditions, en prenant la dernière de ces dates. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions seront définitives et auront force obligatoire.

7. Les frais du Président, des autres arbitres, ainsi que tous les autres frais de procédure seront pris en charge à parts égales par les Parties contractantes, à moins que le tribunal arbitral ne décide qu'une part plus importante des frais ne soit à la charge de l'une des Parties contractantes.

8. Un différend ne peut être soumis à un tribunal arbitral international en vertu des dispositions du présent article, si ce même différend a été soumis à un autre tribunal arbitral international, conformément aux dispositions de l'article 9 et que celui-ci n'a pas encore pris de décision définitive. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'ouverture de négociations directes et sérieuses entre les Parties contractantes.

Article 11. Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux investissements directs effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément aux lois et règlements nationaux, par des investisseurs de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Il n'est toutefois pas applicable aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à la dernière date à laquelle l'une des Parties contractantes a notifié l'autre Partie par la voie diplomatique de l'accomplissement des formalités juridiques prescrites pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord a une durée de validité de 10 ans et sera reconduit par la suite pour une ou plusieurs périodes équivalentes à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne le dénonce au moins un an avant son expiration.

3. Le présent Accord peut être amendé, moyennant un accord écrit des Parties contractantes. Toute modification entre en vigueur quand chacune des Parties a notifié à l'autre l'accomplissement de toutes les formalités internes requises pour l'entrée en vigueur dudit amendement.

4. S'agissant des investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles 1 à 12 ci-dessus continuent à produire leurs effets pendant une période de quinze (15) ans à compter de cette date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Muscat ce 4 février 2007 correspondant au 16 Mouharram 1428 de l'Hégire, en arabe, turc et anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République turque :

BESIR ATALAY
Ministre d'État

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman :

MOHAMMED NASSER AL KHASIBI
Secrétaire général
Ministère de l'économie nationale